M. et Mme FLORANNE Henri

16 Rue des Fontaines

31800 SAINT GAUDENS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

N° de dossier : **2023-FLORANNE**Date d'intervention : 05/12/2023

	Renseignements relatifs au bien	
Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : M. et Mme		Nom - Prénom : M. FLORANNE
FLORANNE Henri et Claudette		Henri
Adresse: 16 Rue des Fontaines		Adresse : 16 Rue des Fontaines
CP - Ville : 31800 SAINT GAUDENS		CP - Ville : 31800 SAINT GAUDENS
Lieu d'intervention : 185 Rue du docteur Schweitzer 31800 SAINT GAUDENS		

Le dossier comprend les rapports de diagnostics suivants

Constat amiante avant-vente (Listes A et B)-Etat relatif à la présence de termites-Etat de l'installation de gaz-Etat de l'installation électrique-Diagnostic de performance énergétique-ERP.

SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Métré selon loi Carrez

Sans Objet

Certificat termite

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Rapport de repérage amiante vente

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb)

Sans objet

D.P.E. (Diagnostics de performance énergétique)

Consommation conventionnelle: D: 206 kWh EP/m².an Estimation des émissions de gaz à effet de serre : C : 29 kg CO2/m².an

Certificat gaz

L'installation ne comporte aucune anomalie

Certificat électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

CERTIFICAT DE SURFACES HABITABLES

N° de dossier : Date de visite : 05/12/2023
2023-FLORANNE

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse: 185 Rue du docteur Schweitzer 31800 SAINT GAUDENS

Nature du bien : Maison Etage : Rez de chaussée

Lot(s): NC

2 - Le propriétaire

Nom, prénom : M. et Mme FLORANNE Henri

Adresse: 16 Rue des Fontaines Code Postal: 31800 SAINT GAUDENS

3 - Description du bien mesuré				
Pièce désignation	Superficie habitable (en m²)			
entrée dégagement	13.60			
placard escalier	2.20			
toilettes rdc	1.80			
Chambre 1 rdc	14.80			
Palier	15.60			
Salon	28.50			
Cuisine	16.00			
Dégagement	5.00			
Chambre 2	15.00			
Salle de bains	7.00			
Chambre 3	15.30			
toilettes 2	2.10			
Palier 2	5.20			
Chambre 4	16.00			
Chambre 5	9.60			
toilettes 3	1.80			
salle de jeux	32.50			

4 - Superficie habitable totale du bien : 202.00 m²

La superficie habitable, est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Sont exclues la superficie des combles non aménagés, caves, sous

sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes comportant au moins 60% de parois vitrées dans le cas des habitations collectives et au moins 80% de parois vitrées dans le cas des habitations individuelles, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

5 – Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte			
Pièce désignation	Superficie non habitable (en m²)		
Garage	55.00		
Cellier garage	13.00		
placard sous escalier < 1.80	2.00		
Balcon	19.00		
chambre 5 < 1.80	3.00		
salle de jeux < 1.80	2.00		

6 - Superficie annexe totale du lot : 94.00 m²

Intervenant: Thierry ALCOUFFE

Fait à : ESTANCARBON

Le: 05/12/2023

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

A - N° de dossier :	Date de création : 05/12/2023
2023-FLORANNE	Date de la visite : 05/12/2023
	Heure d'arrivée : 14:00
	Temps passé sur site : 03:00

B - Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)

Localisation du (ou des) bâtiment(s) :

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) :

185 Rue du docteur Schweitzer 31800 SAINT GAUDENS

Département : HAUTE GARONNE Bâtiment et escalier : maison N° d'étage : Rez de chaussée N° de lot(s), le cas échéant : NC Date de construction : 1970

Références cadastrales : Non communiquée(s)
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
Traitements antérieurs contre les termites :Non
Présence de termites dans le bâtiment :Non

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de

construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non

Document(s) fourni(s) : Aucun Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Maison Nbre de niveaux : 1

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...): 2

Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L131-3 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :

Inconnue

C - Désignation du client

Nom, prénom : M. et Mme FLORANNE Henri

Adresse: 16 Rue des Fontaines 31800 SAINT GAUDENS

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : 🛛 Propriétaire de l'immeuble 🗌 autre, le cas échéant - préciser :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : M. FLORANNE Henri

Adresse: 16 Rue des Fontaines 31800 SAINT GAUDENS

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) :

Mme FLORANNE Claudette

D - Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : ATT diagnostics Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE Thierry Adresse : chemin de l' église - 31800 ESTANCARBON

N° SIRET: 43916654700026

Identification de sa compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES

Numéro de police et date de validité : 101.382.513

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA -

Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

n° de certification et date de validité : CPDI3889

E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	e parties d'ouvrages du d			
élements bois entrée dégagement (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite) Absence d'indice of the constituent le local au jour de la visite)				
placard escalier	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
toilettes rdc	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Chambre 1 rdc	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Palier	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Salon	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Cuisine	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Dégagement	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Chambre 2	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite) Absence d'indice d				

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)		
Chambre 3	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
toilettes 2	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Palier 2	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Chambre 4	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Chambre 5	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
toilettes 3	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
salle de jeux	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
combles	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Cellier	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
garage	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
Balcon	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation		
abris de jardin	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et			

⁽a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

⁽b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

⁽c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)	
entrée dégagement	Absence d'indice d'infestation de termites	
placard escalier	Absence d'indice d'infestation de termites	
toilettes rdc	Absence d'indice d'infestation de termites	
Chambre 1 rdc	Absence d'indice d'infestation de termites	
Palier	Absence d'indice d'infestation de termites	
Salon	Absence d'indice d'infestation de termites	
Cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites	
Dégagement Absence d'indice d'infestation de termites		
Chambre 2	Absence d'indice d'infestation de termites	
Salle de bains	Absence d'indice d'infestation de termites	
Chambre 3	Absence d'indice d'infestation de termites	
toilettes 2	Absence d'indice d'infestation de termites	
Palier 2	Absence d'indice d'infestation de termites	
Chambre 4	Absence d'indice d'infestation de termites	
Chambre 5	Absence d'indice d'infestation de termites	
toilettes 3	Absence d'indice d'infestation de termites	
salle de jeux	Absence d'indice d'infestation de termites	
combles	Absence d'indice d'infestation de termites	
Cellier	Absence d'indice d'infestation de termites	
garage	Absence d'indice d'infestation de termites	
Balcon	Absence d'indice d'infestation de termites	
abris de jardin	Absence d'indice d'infestation de termites	

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

G – Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

H – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification	
Aucun		

Bien que notre mission prévoie de voir, au sein de l'immeuble ou ouvrage objet de la présente mission, toutes les structures ou éléments de second œuvre, dès lors que leur accès est assujetti à un accord ou une mise en œuvre préalable par le propriétaire (ouverture de : coffrage,

gaine, plénum, plafond, contre-cloison, parquet; et/ou dépose de revêtement ou doublage, déplacement de meubles, dé tuilage, etc.), ces moyens étant préalablement demandés par note d'information au client et exclusivement de son ressort, et dès lors que ces moyens ne sont pas fournis ou mis en œuvre par le propriétaire ou donneur d'ordre, les Constatations se limitent aux éléments d'ouvrage accessibles offerts à notre vue au jour de la visite listés au § E. Ainsi sont exclus de notre champ de mission : Toute structure, élément et bois d'œuvre non accessibles tels que ceux inclus dans la masse des structures et non signalés par le donneur d'ordre et/ou masqués par doublages, coffrages, faux plafonds, revêtements, ainsi que les éléments de structure interne des planchers et plénums.

L'accès à tous ces éléments d'ouvrages est impératif pour rendre des conclusions définitives et complètes.

Le présent état termites n'est pas un état parasitaire. Il est réalisé pour satisfaire aux obligations règlementaires du vendeur (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation) et ne concerne que la recherche de termites. Pour compléter cet état par une information sur les autres types d'infestations (champignons de pourriture du bois, insectes à larves xylophages, etc.) il conviendra de commander une mission spécifique.

I - Constatations diverses

Traces anciennes insectes à larves xylophages sur parquet et charpente en combles. il est conseillé d'étêter le sapin afin d'éviter une chute sur la maison.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées. NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

J - Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles. Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.);
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

K - Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L126-4 et L183-18 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établit par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

L – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le 05/12/2023 et valable jusqu'au 04/06/2024.

Fait en nos locaux, le 05/12/2023 Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE Thierry Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

att diagnostic chemin de l'eglise 31800 estancarbon

Photographie(s) (Annexe non réglementaire)



M. et Mme FLORANNE Henri

16 Rue des Fontaines

31800 SAINT GAUDENS

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : Date d'intervention : 05/12/2023
2023-FLORANNE

Propriétaire Photo générale (le cas échéant) Commanditaire Nom - Prénom : M. et Mme FLORANNE Henri Adresse : 16 Rue des Fontaines CP - Ville : 31800 SAINT GAUDENS Lieu d'intervention : 185 Rue du docteur Schweitzer 31800 SAINT

Nom et Prénom : ALCOUFFE Thierry N° certificat : CPDI3889 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE Assurance : GAN ASSURANCES N° : 101.382.513 Adresse : 116 avenue du 19 mars 1962 CP - Ville : 78370 PLAISIR

GAUDENS

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c. Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT Numéro de dossier : 2023-FLORANNE - Page 1 sur 16

Sommaire

1. SYNTHESES	3
 a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante c. Investigations complémentaires à réaliser 	3 3 4
2. MISSION	4
 a. Objectif b. Références règlementaires c. Laboratoire d'analyse d. Rapports précédents 	4 4 5 5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	9
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	10
9. GRILLES D'ÉVALUATION	12
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE Erreur ! Sig	net non défini.
11. ATTESTATION D'ASSURANCE Erreur ! Sig	net non défini.
12. ACCUSE DE RECEPTION	16

1. SYNTHESES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
05/12/2023	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
05/12/2023	Avant-vente	Plaques abris de jardin ondulées fibres		MDP	Evaluation périodique
		ciment			
05/12/2023	Avant-vente	Conduits en amiante-ciment	abris de jardin	MDP	Evaluation périodique
05/12/2023	Avant-vente	Panneaux collés ou visés	toiture maison	MND	Evaluation périodique

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé

MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21						
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER					
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante- ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.					
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol					
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.					
<u>4. Eléments extérieurs</u> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibresciment), bardeaux bitumineux.					

et façade.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées,
	conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visites, justifications					
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations			
Conduits de fumées et de ventilation	Non accessibles				

⁽¹⁾ Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

b. Références règlementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

⁽²⁾ Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Analyses réalisées par :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

3. DESIGNATION DO OU DES IMMEDDEES BATIS				
	Description du site			
Maison avec sous-sol				
	Propriétaire du ou des bâtiments			
Nom ou raison sociale	: M. et Mme FLORANNE Henri			
Adresse	: 16 Rue des Fontaines			
Code Postal	: 31800			
Ville	: SAINT GAUDENS			
1	Périmètre de la prestation			
Dans le cadre de cette n accéder dans les conditio	mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu ons normales de sécurité.			
Département	: HAUTE GARONNE			

Commune : SAINT GAUDENS

Adresse : 185 Rue du docteur Schweitzer

Code postal : 31800

Type de bien : Habitation (maisons individuelles) Maison

Référence cadastrale : Non communiquée(s)

Lots du bien : NC

Nombre de niveau(x) : 1

Nombre de sous- sol : 2

Année de construction	: 1970		
Alliee de construction	. 1970		

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

Mme FLORANNE Claudette

Document(s) remi(s)

Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
entrée dégagement	carreau de marbre	papier peint	Plâtre peint	
placard escalier	carreau de marbre	enduit	escalier béton	
toilettes rdc	carrelage	enduit	Enduit	
Chambre 1 rdc	Revêtement de sol pvc en les	enduit	Lambris bois peint	
Palier	carreau de marbre	papier peint	Plâtre peint	
Salon	carreau de marbre	papier peint	Plâtre peint	
Cuisine	carrelage	Enduit et faïence	Plâtre peint	
Dégagement	carrelage	Moquette collée	Plâtre peint	
Chambre 2	Moquette collée	papier peint	Plâtre peint	
Salle de bains	carrelage	Faïence et papier peint	papier peint	
Chambre 3	Moquette collée	papier peint	Plâtre peint	
toilettes 2	carrelage	papier peint	papier peint	
Palier 2	moquette	enduit	Plâtre peint	
Chambre 4	Moquette collée	Moquette collée	Dalles de polystyrène	
Chambre 5	parquet bois	papier peint	solives bois et lambris bois	
toilettes 3	plancher minéral	Lambris bois peint	Lambris bois peint	
salle de jeux	moquette	Lambris bois peint	solives bois et lambris bois	
combles	plancher minéral avec isolant	Briques creuses	charpente traditionnelle avec solives bois isolant film étanchéité et tuiles	
Cellier	plancher minéral	enduit	Lambris bois peint	
garage	plancher minéral	Crépi d'intérieur	Hourdis briques	
Balcon	carrelage	Crépi extérieur	solives bois et lambris bois	planches de rives toiture sud /nord
abris de jardin	plancher minéral	bloc de béton creux et bardages bois	solives bois et plaques amiante ciment	Conduits en amiante ciment stockés au sol

⁽¹⁾ tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

⁽²⁾ Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

		Bardina da		N fara da		Prései	nce amiante	Flocages, calorifugeage. faux		Autres matériaux	
Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Ouj Non	Non	plafo	onds	Auties ii	lateriaux
		Verme		d identification		Oui		Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
abris de jardin	Plafonds	Plaques ondulées fibres ciment	toiture	Aucun prélèvement	Sur jugement de l'opérateur	Oui				1	EP
toiture maison	Plafonds	Panneaux collés ou visés	rive toiture	P1	Analyse	Oui				3	EP
abris de jardin	Conduits de fluide	Conduits en amiante-ciment	jardin stocké a terre	Aucun prélèvement	Sur jugement de l'opérateur	Oui				2	EP

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

- (1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :
- 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.
- En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
- (2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Numéro de dossier : 2023-FLORANNE - Page 7 sur 16

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par I.CERT pour la spécialité : AMIANTE

Cette information et vérifiable auprès de : I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, diagnostiqueur pour l'entreprise ATT diagnostics dont le siège social est situé à ESTANCARBON.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant: Thierry ALCOUFFE

Fait à : ESTANCARBON

Le: 21/12/2023

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

Numéro de dossier : 2023-FLORANNE - Page 8 sur 16

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A: Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

- 1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;
- 2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;
- 3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

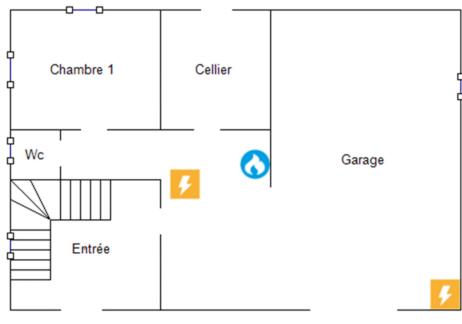
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liées à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Numéro de dossier : 2023-FLORANNE - Page 9 sur 16

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



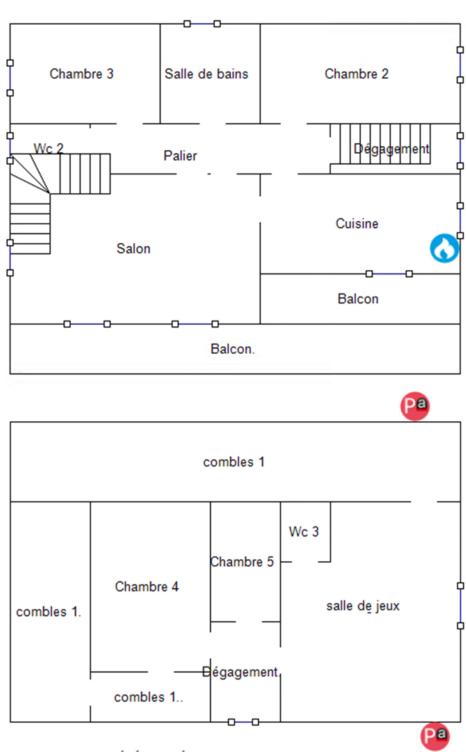




Légende :

- Amiante
- Electricité
- Gaz





Légende :

Prélèvement amiante

9. GRILLES D'ÉVALUATION **EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT** Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B) N° de Dossier : 2023-FLORANNE – Date de l'évaluation 05/12/2023 N° de rapport amiante : 2023-FLORANNE Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : abris de jardin - Matériaux (ou produits) : Plafonds - Plaques ondulées fibres ciment Grille n°:1 Etendue de la Risque de Type de Protection physique Etat de dégradation dégradation lié à recommandation dégradation l'environnement du matériau ΕP ☐ Protection physique étanche ☐ Risque de EP dégradation faible ou à terme ☐ Matériau non dégradé AC1 Risque de ☑ Protection physique non dégradation étanche ou absence de rapide protection physique ☑ Risque faible EP d'extension de la dégradation ☑ Ponctuelle AC₁ ☐ Risque $\overline{\mathbf{Q}}$ Matériau d'extension à dégradé terme de la dégradation AC2

RESULTAT = EP

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

□ Généralisée

☐ Risque d'extension rapide de la dégradation

AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)							
N° de Dossier : 2023-FLORANNE – Date de l'évaluation 05/12/2023 N° de rapport amiante : 2023-FLORANNE Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) :abris de jardin - Matériaux (ou produits) : Conduits de fluide - Conduits en amiante-ciment Grille n° : 2							
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation			
☐ Protection physique étanche				EP			
	☐ Matériau non		☐ Risque de dégradation faible ou à terme	EP			
	dégradé			AC1			
☑ Protection physique non étanche ou absence de protection physique			Risque de dégradation rapide				
	☑ Matériau dégradé	☑ Ponctuelle	☑ Risque faible d'extension de la dégradation ☐ Risque d'extension à terme de la	EP AC1			
		□ Généralisée	dégradation Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2			
				AC2			
RESULTAT = EP							
Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À IND	IQUER DISTINCTE	MENT EN FONCTION	I DES RÉSULTATS			

Evaluation périodique de l'état de conservation

Action corrective de 1er niveau Action corrective de 2^{eme} niveau

ΕP

AC1

AC2

Numéro de dossier : 2023-FLORANNE - Page 13 sur 16

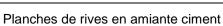
EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)					
N° de Dossier : 2023-FLORA N° de rapport amiante : 202 Nom de la pièce (ou local o collés ou visés Grille n° : 3	ANNÉ – Daté de l'évalu 3-FLORANNE		aux (ou produits) : Pl	afonds - Panneaux	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
☐ Protection physique étanche				EP	
			☐ Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
	□ Matériau non dégradé			AC1	
☑ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	1		Risque de dégradation rapide		
		☑ Ponctuelle	☑ Risque faible d'extension de la dégradation	AC1	
	☑ Matériau dégradé	□ Généralisée	☐ Risque d'extension à terme de la dégradation ☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2	
		L Concrainsec	dogradation	AC2	
RESULTAT = EP	1	<u>I</u>	1	-	
Résultat de la grille d'évaluation EP	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS				
AC1	Evaluation périodique de l'état de conservation Action corrective de 1er niveau				
AC2	Action corrective de l'el niveau Action corrective de 2 ^{ème} niveau				

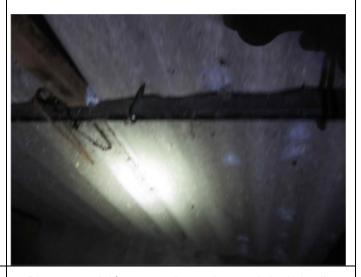
Annexe: photos(s)

Photographie n° Photographie n°1

Photographie n° Photographie n°2







Plaques ondulées en amiante ciment abris de jardin

Photographie n° Photographie n°3



Conduits en amiante ciment stocké au sol abris de jardin

12. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à ATT diagnostics)

Je soussigné M. et Mme FLORANNE Henri propriétaire d'un bien immobilier situé à Rue du docteur Schweitzer 31800 SAINT GAUDENS accuse bonne réception le /12/2023 du rapport de repérage amiante provenant de la société ATT diagnostics (mission effectuée le 05/12/2023).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à: Le:

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).



RAPPORT D'ANALYSE | A9B6B7 V1

Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance - 67100 STRASBOURG - Tél. 03.69.61.46.03 - contact@hoplab.fr

1 | OBJET DU RAPPORT D'ANALYSE

Identification de fibres amiante dans les matériaux et produits du bâti manufacturés, dans lesquels de l'amiante a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou de la mise en œuvre

Arrêté du 01 octobre 2019

Préparation META: Méthode interne ANA-MO-001 Préparation MOLP: Méthode interne ANA-MO-004

Analyse META: NFX 43-050 - Méthode interne ANA-MO-001

Analyse MOLP: HSG 248 (Annexe 2)

2 | CLIENT DESTINATAIRE

ATT DIAGNOSTICS 5 chemin de l' église 31800 ESTANCARBON

3 | INFORMATIONS PRELEVEMENTS

Titre du dossier **	FLORANNE		
Complément d'information **	185 rue du docteur SCHWEITZER 31800 SAINT GAUDENS		
Nombre d'échantillon(s) **	1	Préleveur **	thierry alcouffe
Référence interne du dossier	A9B6B7	Date de prélèvement **	05/12/2023
Date de réception	15/12/2023	Date d'analyse	20/12/2023

^{**} Informations issues des données fournies par le client sous sa responsabilité.

4 | VALIDATION DU RAPPORT D'ANALYSE

Edité le : 21/12/2023

Par : Morand Silber

Fonction : Technicien de laboratoire





5 | INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'accréditation de la Section Essais du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par sa portée d'accréditation. Les résultats du présent rapport d'analyse ne concernent que les objets soumis à l'essai. Par ailleurs, le laboratoire n'étant pas en charge de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



RAPPORT D'ANALYSE | A9B6B7 V1

Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

6 | RESULTATS D'ANALYSE

- [1] Les données ci-dessous sont de la responsabilité de la société de prélèvement.
- [2] Principe de traitement (BM : broyage manuel, AC : attaque chimique, C : calcination, TT : traitement thermique / Nombre de préparation(s) réalisée(s) / Nombre de grille(s) analysée(s) (META)).
- [3] Les analyses marquées d'une astérisque « * » ne sont pas rendues sous couvert d'accréditation.
- [4] Analyste(s)

[5] La limite de détection a été validée par le laboratoire à 0.1% du poids d'un matériau monocouche. Un résultat « Aucune fibre d'amiante n'a été détectée » au MOLP peut traduire une teneur en fibre d'amiante optiquement observables inférieure à la limite de détection (Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)). Au META, cela peut traduire que l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection, quelle que soit sa taille.

Référence Echantillon	Description (Structure/Aspect/Localisation)	P/Np/Ng [2]	M [3]	ANA [4]	Résultat (variété de fibres) [5]
P-FLORANNE1	fibrociment - planche de rive toiture [1]				
[1]	Remarque(s) : CONFORME A RECEPTION				
A9B6B7-1	couche 1: Plaque dure fibreuse grise couche 2: Peinture marron	/2	MOLP	MC	Fibro d'amianto détactée : Chrusatile
	Analysée le 20/12/2023 Remarque(s) : Séparation du matériau impossible				Fibre d'amiante détectée : Chrysotile.

Rapport n°: 2023-FLORANNE

Date: 05/12/2023

Page: 1/5



RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un état des installations intérieures de gaz conformément à la législation en vigueur : Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (juillet 2022)

N° de dossier :	Date de création : 05/12/2023
2023-FLORANNE	Date de la visite : 05/12/2023
	Limites de validité vente : 04/12/2026

A – Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse du bien (et lieu-dit): 185 Rue du docteur Schweitzer

Code postal : 31800 Ville : SAINT GAUDENS Bâtiment (et escalier) : maison Etage : Rez de chaussée

N° de porte (ou N° de logement): 185

Références cadastrales : Non communiquée(s)

Lot(s): NC

Nature du bien (appartement ou maison individuelle) : Habitation (maisons individuelles)

Date de construction: 1970

Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propané ou butané) : Gaz naturel

Distributeur de gaz : GrDF Installation alimentée en gaz : Oui

Installation en service le jour de la visite : Oui

Document(s) fourni(s) : Aucun

B – Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz

Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom et prénom de : M. et Mme FLORANNE Henri

Adresse: 16 Rue des Fontaines

Ville: SAINT GAUDENS

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : M. FLORANNE Henri

Adresse: 16 Rue des Fontaines 31800 SAINT GAUDENS

Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom et prénom : M. et Mme FLORANNE Henri

Adresse: 16 Rue des Fontaines 31800 SAINT GAUDENS

N° de point de livraison gaz : NC

N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : NC

ou à défaut le N° de compteur : GASPARD

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir annuellement. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

Numéro de dossier : 2023-FLORANNE Page : 1/5

Rapport n°: 2023-FLORANNE

Date: 05/12/2023

Page: 2/5

Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents doivent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : ALCOUFFE Thierry

Raison sociale de l'entreprise : ATT diagnostics Adresse : chemin de l'église 31800 ESTANCARBON

Numéro SIRET: 43916654700026

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES Numéro de police d'assurance et date de validité : 101.382.513 Certification de compétence N° : CPDI3889 délivrée par et le : I.CERT

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P 45-500 (juillet 2022)

D - Identification des appareils

Genre (1)	Marque	Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation (3)	Observations (4)
Chaudière murale	DDIETRICH	MCR 24/28	Appareil étanche C	Non Indiqué	Garage	Taux CO = 0
Plaque de cuisson	WHIRPOOL		Non raccordé A		Cuisine	

- (1) cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,....
- (2) Non raccordé ; raccordé ; étanche.
- (3) Pièce(s) ou se situe l'appareil,
- (4) Anomalie, taux de CO mesuré(s), motif(s) de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

E – Anomalies identifiées

Points de contrôle n° (5)	A1(6), A2(7), DGI (8) ou 32c(9)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation (non règlementaire)	Photos
		Aucune		

- (5) point de contrôle selon la norme utilisée.
- (6) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
- (7) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (8) DGI (Danger Grave Immédiat): l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (9) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.
- Afin de lever les anomalies, il doit être fait appel à un professionnel qualifié.

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté

2018 modifié dans le guide "modifications mineures "dispensent de cette obligation

Rapport n°: 2023-FLORANNE

Date: 05/12/2023 Page: 3/5

du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :

Local	Volumes	Motif
Aucun		
Points	Motif	
	G – Constatations of	liverses
 ☑ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée ☑ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes : ☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et le contrôle de la vacuité des conduits de fumée. 		
	H – Conclusio	ns
 ☑ L'installation ne comporte aucune anomalie ☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement ☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz 		

Rapport n°: 2023-FLORANNE

Date: 05/12/2023

Page: 4/5

I – En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic
☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz Ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
☐ Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :
+ référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
+ codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
☐ Remise au client de la fiche informative distributeur de gaz remplie
J – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
☐ Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la fiche informative distributeur de gaz remplie.

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Visite effectuée le : 05/12/2023 Durée de validité : 04/12/2026 Fait en nos locaux le 05/12/2023 Nom et prénom : ALCOUFFE Thierry

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise) :



#

DEVOIR de Conseil:

il est conseillé d'enlever le papier qui obstrue l'entrée d'air basse sur le local cuisine et de mettre le chauffage en mode hors gel pour l'hiver .

Rapport n°: 2023-FLORANNE

Date: 05/12/2023

Page: 5/5

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE n° de certification : CPDI3889

Il est obligatoire d'entretenir la chaudière gaz et le (ou les) conduit de vacuité de fumées une fois par an par une entreprise qualifiée.

Fiche informative à l'attention du vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement concernant l'installation intérieure de gaz

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré.
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz.
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600, de juillet 2017.

=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

N° de dossier :	Date de création : 05/12/2023
2023-FLORANNE	Date de visite : 05/12/2023
	Limites de validité : 04/12/2026

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâtis

Département : 31800 - Commune : SAINT GAUDENS

Type d'immeuble : maison

Adresse (et lieudit): 185 Rue du docteur Schweitzer Référence(s) cadastrale(s): Non communiquée(s) Etage: Rez de chaussée - N° de porte: 185

Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : NC - Numéro fiscal (si connu) : Non communiqué

Date ou année de construction: 1970 - Date ou année de l'installation : Plus de quinze ans

Distributeur d'électricité : EDF

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification	
Local	Justification
Aucun	

2 - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom, prénom : M. et Mme FLORANNE Henri

Adresse: 16 Rue des Fontaines 31800 SAINT GAUDENS

Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Nom, prénom : M. FLORANNE Henri

Adresse: 16 Rue des Fontaines 31800 SAINT GAUDENS

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur :

Nom et prénom : ALCOUFFE Thierry

Dont les compétences sont certifiées par I.CERT numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance du

et jusqu'au): CPDI 3889 en date du 17/12/2018 jusqu' au 16/12/2023.

Nom et raison sociale de l'entreprise : ATT diagnostics

Adresse de l'entreprise : chemin de l'église 31800 ESTANCARBON

N° SIRET: 43916654700026

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES 116 avenue du 19 mars 1962 78370 PLAISIR

N° de police et date de validité : 101.382.513

Numéro de dossier : 2023-FLORANNE - Page 1 sur 8

4 – Rappel des limites du champs de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils Sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V encourant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5 – Conclusion relative a l'evaluation des risques pouvant porter atteinte à la securité des personnes
Anomalies avérées selon les domaines suivants : ☐ 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité ☐ 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. ☐ 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit. ☐ 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire. ☐ 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs ☐ 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
Installations particulières : □ P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement. □ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine Informations complémentaires : ☑ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Numéro de dossier : 2023-FLORANNE - Page 2 sur 8

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correcteme mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne		111111111111111111111111111111111111111
	comporte pas de broche de terre.		
	prises chambres		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant		
	comporte une broche de terre non reliée à la		
	terre.		
	prises salon		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des		
	socles de prises de courant) n'est pas relié à		
	la terre. circuits lumières		
B4.3a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son		
	origine, contre les surcharges et les courts-		
D.C. 2.1	circuits.		
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une		
	douche : l'installation électrique ne répond		
	pas aux prescriptions particulières		
	appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel		
	électrique et les caractéristiques de ce		
	dernier – respect des règles de protection		
	contre les chocs électriques liées aux		
	zones). absence de l'interrupteur 30Ma		
B7.3a	L'enveloppe d'au moins un matériel est		
_,	manquante ou détériorée.		
	Boitier palier		
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins		
	une connexion avec une partie active nue		
	sous tension accessible.		
	garage		
B8.3a	L'installation comporte au moins un		
	matériel électrique vétuste.		
	interrupteur et prises avec façades		
	métalliques –fusibles à broches et à puits		
B8.3b	L'installation comporte au moins un		
	matériel électrique inadapté à l'usage.		
	douilles métalliques et de chantier		
B8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas		
	placé sur toute sa longueur dans un conduit,		
	une goulotte, une plinthe ou une huisserie,		
	en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa		
	pénétration dans le matériel électrique qu'il		
	alimente.		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
 - * Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

Détail des informations complémentaires			
N° article (1)	N° article (1) Libellé des informations		
B11.a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à		
	haute sensibilité < ou égal 30 mA.		
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.		
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.		

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

6 – Avertissement particulier				
N° article ₍₁₎	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs		
B3.3.1b	B3.3.1b Elément constituant la prise de terre approprié non visible			
B5.3d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses	non visible		

Autres constatations diverses :

N° article ₍₁₎	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
	Aucune	

⁽¹⁾ Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule),ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

Validation

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.

En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le : 05/12/2023 Etat rédigé à ESTANCARBON, le 05/12/2023

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE Thierry



Numéro de dossier : 2023-FLORANNE - Page 5 sur 8

8 - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection (1⁽¹⁾ / B1⁽²⁾):

cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation $(2^{(1)}/B2^{(2)})$:

ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre $(2^{(1)} / \overline{B3^{(2)}})$:

ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités (3⁽¹⁾ / B4⁽²⁾):

les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche (4⁽¹⁾ / B5⁽²⁾):

elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche $(\mathbf{4}^{(1)}$ - $\mathbf{B6}^{(2)})$:

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct $(\mathbf{5}^{(1)}$ - $\mathbf{B7}^{(2)})$:

les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution,

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage $(6^{(1)} - B8^{(2)})$:

ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives (P1, P2⁽¹⁾ - B9⁽²⁾) :

lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine (P3⁽¹⁾ - B10⁽²⁾) :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires (IC(1) - B11(2))::

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits :

la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

- (1) Référence des anomalies, installations particulières et informations complémentaires selon l'arrêté du 28/09/2017
- (2) Correspondance des anomalies et informations complémentaires selon la norme FD C 16-600

Photos

Photo Photographie n°1 Photo Photographie n°2 Prise sans broche de terre, sans puits, non obturé et Absence de cache boitier palier avec façade métallique Photo Photographie n°4 Photo Photographie n°3 Fusibles à broches et à puits garage Douille métallique Photo Photographie n°5 Photo Photographie n°6





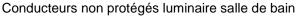
Connexion non protégé garage

Connexion non protégé salon

Photo Photographie n°7

Photo Photographie n°8







Interrupteur avec façade métallique

DEVOIR de CONSEIL:

l'installation électrique nécessite une remise à niveau globale sur le plan de la conformité et de la sécurité par une entreprise qualifiée type électricien.

diagnostic de performance énergétique (logement)

n°: 2331E4174259S établi le : 05/12/2023 valable jusqu'au : 04/12/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



dossier n°: 2023-FLORANNE

adresse: 185 Rue du docteur Schweitzer 31800 SAINT GAUDENS

type de bien : Maison

année de construction : 1970

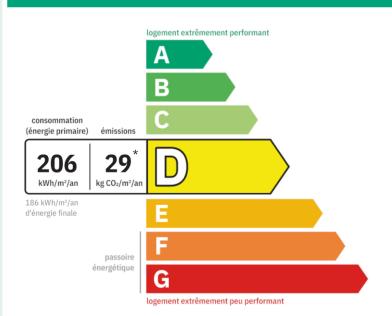
porte : 185 surface habitable: 202.00m2 lot n°:

propriétaire : FLORANNE Henri

adresse: 16 Rue des Fontaines 31800 SAINT GAUDENS

étage: Rez de chaussée

Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre peu d'émissions de CO₂ 29 kg CO₂/m²/an émissions de CO₂ très importantes

Ce logement émet 5858 kg de CO2 par an, soit

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 les détails par poste.



entre

2270€ et **3140€** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

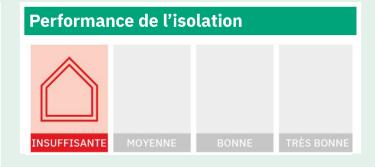
Comment réduire ma facture d'énergie?

Informations diagnostiqueur ATT diagnostics chemin de l'église, 31800 ESTANCARBON

N° SIRET: 43916654700026 diagnostiqueur: ALCOUFFE tel: 0627575357 email: att31@orange.fr nº de certification: CPDI3889 org.de certification: I.CERT



ventilation 22% ventilation 22% portes et fenêtres 10% ponts thermiques plancher bas 21%



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil



bonne inertie du logement



logement traversant

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'energies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



réseau de chaleur vertueux



géothermie

^{*}Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte)

Montants et consommations annuels d'énergie					
usage		sommation d'énergie «Wh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses	
chauffage	₩ bois	11056 (11056 é.f.)	entre 300 € et 410 €	12%	
chauffage	électricité	5273 (2293 é.f.)	entre 370 € et 510 €	16%	
chauffage	🁌 gaz	21155 (21155 é.f.)	entre 1340 € et 1830 €	59%	
eau chaude sanitaire	🁌 gaz	2501 (2501 é.f.)	entre 150 € et 220 €	7%	
refroidissement		0 (0 é.f.)	entre 0 € et 0 €	0%	
G éclairage	électricité	917 (399 é.f.)	entre 60 € et 90 €	3%	
auxiliaire	électricité	812 (353 é.f.)	entre 50 € et 80 €	3%	
énergie totale pour les usages recensés :		41 714 kWh (37 756 kWh é.f.)	entre 2 270 € et 3 140 € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandation d'usage ci-dessous.	

Conventionnellement, ces chiffres sont données pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 153ℓ par jour. é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

A Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilitées.

A Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -22% sur votre facture soit -514€ par an **astuces** (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 153ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40 €

63ℓ consommés en moins par jour, c'est -27% sur votre facture soit -51€ par an

astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement				
	description	isolation		
murs	Murs Sud, Est, Nord, Ouest en briques creuses donnant sur paroi extérieure, non isolé Murs Sud, Nord en briques creuses donnant sur combles faiblement ventilés, avec isolation intérieure	insuffisante		
plancher bas	Planchers en Dalle béton donnant sur garage, non isolé	insuffisante		
toiture/plafond	Combles aménagés sous rampant donnant sur combles faiblement ventilés, isolé	insuffisante		
portes et fenêtre	Portes en métal avec vitrage simple Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois ou bois métal, double vitrage et volets roulants bois (épaisseur tablier > 12mm) Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois ou bois métal, double vitrage et volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	moyenne		

Vue	Vue d'ensemble des équipements			
		description		
	chauffage	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint(système individuel)Chaudière gaz condensation (Année: 2003, Energie: Gaz) Emetteur(s): Radiateur - Poêle bûche installé sans label flamme verte (Année: 2010, Energie: Bois bûche) Emetteur(s): Autres équipements Installation de chauffage seul classique(système individuel)Générateur à effet joule direct (Energie: Electricité) Emetteur(s): Convecteur électrique NFC, NF** et NF***		
	pilotage	Générateur avec régulation par pièce, Equipement : central avec minimum de température, Système : radiateur / convecteur Générateur avec régulation par pièce, Equipement : par pièce avec minimum de température, Système : radiateur / convecteur		
ų,	eau chaude sanitaire	Production par chaudière gaz, fioul, bois installé en 2003, non bouclé, de type instantané (système individuel)		
*	climatisation	Sans objet		
4	ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres		

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels

sont essentiels.	
	type d'entretien
ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur.
chaudière	Entretien obligatoire par un professionnel → 1 fois par an Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence Baisser la température la nuit. / Abaisser la température de 2 à 3°C la nuit
radiateurs	Dépoussiérer les radiateurs régulièrement
circuit de chauffage	Faire désembouer le circuit de chuaffage par un professionnel → tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage.
éclairages	Nettoyer les ampoules et luminaires
isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel → tous les 20 ans

Recommandation d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1+2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels montant estimé : 17590 à 23810€

	lot	description	performance recommandée
\triangle	toiture et combles	Complément d'isolation de la toiture	R >= 7.5m ² K/W
	plancher bas	Isolation du plancher bas par le dessous sur local non chauffé	R >= 2.1m ² K/W
	murs	Isolation des murs avec un matériau ayant un R>=5.0 m² K/W	R >= 4.5m ² K/W

Les travaux à envisager montant estimé : 15890 à 21510€

	lot	description	performance recommandée
	portes et fenêtres	Installation de portes toutes menuiseries isolé	Uw <= 1.3 W/m².K et Sw >= 0.3
4	ventilation	Installation d'une VMC DF individuelle avec échangeur	
	chauffage	Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec eau chaude produite par la pompe à chaleur	

Commentaires:

le bilan énergétique est réalisé afin de satisfaire les besoins réglementaires (vente et ou location)

il ne peut prendre en compte l'évolution récente des prix des énergies.

la facture peut évoluer à la hausse en fonction des habitudes de chauffage des personnes (1° de plus = +7% de facture en plus) des variations climatiques (hiver plus ou moins long et ou rigoureux) et du nombre de personne occupant le logement;

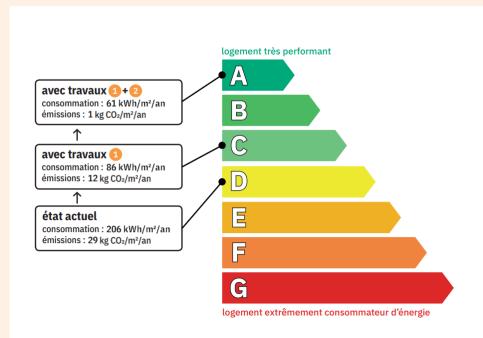
il a été tenue compte de la salle de jeux comme surface habitable , cependant elle n' est pas pourvu de radiateurs.

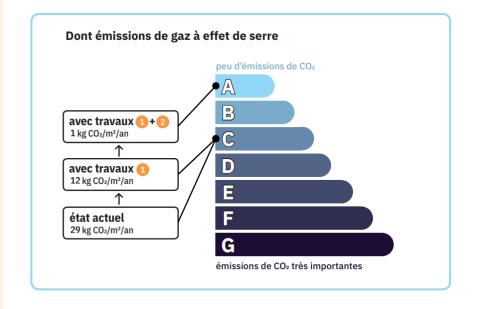
il est obligatoire de procéder au ramonage des conduits de fumée par une entreprise qualifiée.

il est conseillé de mettre le chauffage en mode hors gel pendant l' hiver.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux









Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT, Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

référence du logiciel validé: WinDPE v3 référence du DPE: 2023-FLORANNE date de visite du bien: 05/12/2023

invariant fiscal du logement : Non communiqué

référence de la parcelle cadastrale : Non communiquée(s)

méthode de calcul: 3CL-DPE 2021 (V 1.4.25.1)

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Néant



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles

S
AD.
-
=
ಹ
_
'n
· du
'OC

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
département	Observé/mesuré	31800
altitude	🗽 données en ligne	400m
type de bien	Observé / mesuré	Maison individuelle
année de construction	≈ Estimé	De 1948 à 1974
surface habitable	🔎 Observé / mesuré	202.00m ²
nombre de niveaux	Observé / mesuré	2
hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2.80m

		surface	Observé/mesuré	120
		type	Observé/mesuré	Dalle béton
		isolation	Observé/mesuré	Non
		inertie	Observé/mesuré	Lourde
	plancher bas 1	type de local non chauffé	Observé/mesuré	Garage
		surface Aiu	Observé/mesuré	120
		isolation Aiu	Observé/mesuré	Non
		surface Aue	Observé/mesuré	120
		isolation Aue	Observé/mesuré	Non
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	45
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	45 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Combles aménagés sous rampant
		type de toiture	Observé/mesuré	Combles aménagés
		isolation	Observé/mesuré	Oui
		type isolation	🗙 Valeur par défaut	ITE
•	******* / mlafared #	épaisseur isolant	Observé/mesuré	8
enveloppe	toiture / plafond 1	inertie	Observé/mesuré	Légère
lop		type de local non chauffé	Observé/mesuré	Combles faiblement ventilés
Ve		surface Aiu	Observé/mesuré	45
en		isolation Aiu	Observé/mesuré	Oui
		surface Aue	Observé/mesuré	45
		isolation Aue	Observé/mesuré	Non
		b	🗙 Valeur par défaut	0.95
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	75
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	75 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Combles aménagés sous rampant
		type de toiture	Observé/mesuré	Combles aménagés
		isolation	Observé/mesuré	Oui
		type isolation	🗙 Valeur par défaut	ITE
		épaisseur isolant	Observé/mesuré	8
	toiture / plafond 2	inertie	Observé/mesuré	Légère
		type de local non chauffé	Observé/mesuré	Combles faiblement ventilés
		surface Aiu	Observé/mesuré	75
		isolation Aiu	Observé/mesuré	Oui
		surface Aue	Observé/mesuré	75
		isolation Aue	○ Observé/mesuré	Non
		b	X Valeur par défaut	0.95
	mur 1	surface totale (m²)	Observé/mesuré	32.48
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	16.13 (surface des menuiseries déduite)
		type	○ Observé/mesuré	Murs en briques creuses

	mur 1 (suite)	épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	28
		isolation	Observé/mesuré	Non
		inertie	Observé/mesuré	Lourde
		orientation	Observé/mesuré	Sud
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	28.84
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	24.64 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	28
	mur 2 (Mur Est)	isolation	Observé/mesuré	Non
		inertie	Observé/mesuré	Lourde
		orientation	Observé/mesuré	Est
		plancher bas associé	○ Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Dalle béton
(di		mitoyenneté	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
ijŧ		surface totale (m²)	Observé/mesuré	32.48
enveloppe (suite)		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	31.84 (surface des menuiseries déduite)
be		type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
obl		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	38
ele	mur 3	isolation	Observé/mesuré	Non
en/	(Mur Nord)	doublage	1	Avec lame d'air de plus de 15mm
		inertie	Observé/mesuré	Légère
		orientation	Observé/mesuré	Nord
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		surface totale (m²)	Observé/mesuré	28.84
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	24.24 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
		épaisseur moyenne (cm)	○ Observé/mesuré	38
	mur 4	isolation	Observé/mesuré	Non
	(Mur Ouest)	doublage	1	Avec lame d'air de moins de 15mm
		inertie	○ Observé/mesuré	Légère
		orientation	Observé/mesuré	Ouest
		plancher bas associé	Observé/mesuré	Plancher bas 1 - Dalle béton
		mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	mur 5 (Mur Sud)	surface totale (m²)	○ Observé/mesuré	32.48
		type	○ Observé/mesuré	Murs en briques creuses
		épaisseur moyenne (cm)	○ Observé/mesuré	28
		isolation	Observé/mesuré	Oui
		type isolation	○ Observé/mesuré	ITI

	mur 5 (Mur Sud) (suite)	épaisseur isolant	○ Observé/mesuré	8
		inertie	○ Observé/mesuré	Légère
		orientation	○ Observé/mesuré	Sud
		plancher haut associé	○ Observé/mesuré	Plancher haut 2 - Combles aménagés sous rampant
		type de local non chauffé	○ Observé/mesuré	Combles faiblement ventilés
		surface Aiu	○ Observé/mesuré	45
		isolation Aiu	○ Observé/mesuré	Oui
		surface Aue	○ Observé/mesuré	45
		isolation Aue	○ Observé/mesuré	Non
		surface totale (m²)	○ Observé/mesuré	28.84
		surface opaque (m²)	○ Observé/mesuré	26.89 (surface des menuiseries déduite)
		type	○ Observé/mesuré	Murs en briques creuses
		épaisseur moyenne (cm)	○ Observé/mesuré	28
	mur 6	isolation	○ Observé/mesuré	Non
(I)		inertie	○ Observé/mesuré	Lourde
ij		orientation	○ Observé/mesuré	Est
(SI		plancher haut associé	○ Observé/mesuré	Plancher haut 2 - Combles aménagés sous rampant
enveloppe (suite)		mitoyenneté	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
ob		surface totale (m²)	○ Observé/mesuré	32.48
/el		type	○ Observé/mesuré	Murs en briques creuses
S L		épaisseur moyenne (cm)	○ Observé/mesuré	28
		isolation	○ Observé/mesuré	Oui
		type isolation	○ Observé/mesuré	ITI
		épaisseur isolant	○ Observé/mesuré	8
	mur 7	inertie	○ Observé/mesuré	Légère
		orientation	○ Observé/mesuré	Nord
		plancher haut associé	○ Observé/mesuré	Plancher haut 2 - Combles aménagés sous rampant
		type de local non chauffé	Observé/mesuré	Combles faiblement ventilés
		surface Aiu	○ Observé/mesuré	45
		isolation Aiu	○ Observé/mesuré	Oui
		surface Aue	Observé/mesuré	45
		isolation Aue	Observé/mesuré	Non
	mur 8	surface totale (m²)	Observé/mesuré	28.84
		surface opaque (m²)	Observé/mesuré	27.56 (surface des menuiseries déduite)
		type	Observé/mesuré	Murs en briques creuses
		épaisseur moyenne (cm)	Observé/mesuré	28
		isolation	Observé/mesuré	Non
		inertie	Observé/mesuré	Lourde
		orientation	Observé/mesuré	Ouest
		plancher haut associé	○ Observé/mesuré	Plancher haut 2 - Combles aménagés sous rampant

Fiche technique du logement (suite)

mur 8 (suite)	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface	Observé/mesuré	3.12
	type	Observé/mesuré	Porte en métal avec vitrage simple
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
porte 1 (Porte sur Mur 1)	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	mur affilié	Observé/mesuré	Mur 1 - Murs en briques creuses
	mitoyenneté	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	5.04
	type	○ Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant		Sans retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
,	année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
fenêtres / baie 1 (Fenêtre sur Mur 1)	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
,	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	14
	remplissage	Observé/mesuré	Air sec
	type de volets		Volets roulants bois (épaisseur tablier > 12mm)
	orientation	Observé/mesuré	Sud
	type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 1 - Murs en briques creuses
	donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
fenêtres / baie 2	nombre		1
(Fenêtre sur Mur 1)	surface	○ Observé/mesuré	5.04
	type		Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant		5
	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
	étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	14
	remplissage	Observé/mesuré	Air sec

Fiche technique du logement (suite)

fenêtres / baie 2 (Fenêtre sur Mur 1) (suite)	type de volets	Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)
	orientation	Observé/mesuré	Sud
	type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 1 - Murs en briques creuses
	donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	3.15
	type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
fenêtres / baie 3 (Fenêtre sur Mur 1)	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	14
	remplissage	Observé/mesuré	Air sec
	type de volets	Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)
	orientation	Observé/mesuré	Sud
	type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 1 - Murs en briques creuses
	donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	nombre	Observé/mesuré	1
	surface	Observé/mesuré	1.61
	type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	14
	remplissage	Observé/mesuré	Air sec
fenêtres / baie 4 (Fenêtre sur Mur 2 -	type de volets	Observé/mesuré	Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm)
Mur Est)	orientation	Observé/mesuré	Est

Fiche technique du logement (suite)

	type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 2 - Mur Est - Murs en briques creuses
	donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
	nombre	○ Observé/mesuré	1
	surface	○ Observé/mesuré	1.95
	type	○ Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5
	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	○ Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	○ Observé/mesuré	Double vitrage
fanŝtuas / bais E	année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
fenêtres / baie 5 (Fenêtre sur Mur 2 -	étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
Mur Est)	inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	○ Observé/mesuré	14
	remplissage	○ Observé/mesuré	Air sec
	type de volets	○ Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)
	orientation	○ Observé/mesuré	Est
	type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 2 - Mur Est - Murs en briques creuses
	donnant sur	○ Observé/mesuré	Paroi extérieure
	nombre	○ Observé/mesuré	1
	surface	○ Observé/mesuré	0.64
	type	○ Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5
	localisation	○ Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	○ Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	○ Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
	étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
	inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	○ Observé/mesuré	14
fenêtres / baie 6	remplissage	○ Observé/mesuré	Air sec
(Fenêtre sur Mur 2 -	orientation	○ Observé/mesuré	Est
Mur Est)	type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
	type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
	mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 2 - Mur Est - Murs en briques creuses

		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	0.64
		type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
		retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
	fenêtres / baie 7 (Fenêtre sur Mur 3 -	année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
	Mur Nord)	étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	14
		remplissage	Observé/mesuré	Air sec
		orientation	Observé/mesuré	Nord
ij		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
ns)		type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
enveloppe (suite)		mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 3 - Mur Nord - Murs en briques creuses
do		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
elc		nombre	Observé/mesuré	1
Z .		surface	○ Observé/mesuré	1.95
Ψ		type	○ Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
		retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	Observé/mesuré	Simple vitrage avec survitrage
	fenêtres / baie 8	année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
	(Fenêtre sur Mur 4 - Mur Ouest)	étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	○ Observé/mesuré	14
		remplissage	Observé/mesuré	Air sec
		orientation	Observé/mesuré	Ouest
		type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
		mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 4 - Mur Ouest - Murs en briques creuses
		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		nombre	○ Observé/mesuré	1
		surface	○ Observé/mesuré	0.70
		type	○ Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal

		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
	fenêtres / baie 9 (Fenêtre sur Mur 4 - Mur Ouest)	localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
		retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
		année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
		étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	14
		remplissage	Observé/mesuré	Air sec
		type de volets	Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)
		orientation	Observé/mesuré	Ouest
		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
(i)		mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 4 - Mur Ouest - Murs en briques creuses
enveloppe (suite)		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
าร)		nombre	Observé/mesuré	1
be		surface	Observé/mesuré	1.95
obl		type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
/el		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
en/		localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur
•		retour isolant	Observé/mesuré	Sans retour
	fenêtres / baie 10 (Fenêtre sur Mur 4 - Mur Ouest)	type de paroi	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
		année vitrage	X Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
		étanchéité	Observé/mesuré	Présence de joint
		inclinaison	Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	Observé/mesuré	14
		remplissage	Observé/mesuré	Air sec
		type de volets	Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)
		orientation	Observé/mesuré	Ouest
		type de masques proches	Observé/mesuré	Aucun
		type de masques lointains	Observé/mesuré	Aucun
		mur/plancher haut affilié	Observé/mesuré	Mur 4 - Mur Ouest - Murs en briques creuses
		donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	fenêtres / baie 11 (Fenêtre sur Mur 6)	nombre	Observé/mesuré	1
		surface	Observé/mesuré	1.95
		type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	Observé/mesuré	5
		localisation	Observé/mesuré	Au nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

fenêtres / baie 11 (Fenêtre sur Mur 6) (suite)

retour isolant	○ Observé/mesuré	Sans retour
type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
type de vitrage	○ Observé/mesuré	Double vitrage
année vitrage	───────────────────────────────────	Jusqu'à 2005
étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
épaisseur lame d'air	○ Observé/mesuré	14
remplissage	○ Observé/mesuré	Air sec
type de volets	○ Observé/mesuré	Volets battants ou persiennes avec ajours fixes
orientation	Observé/mesuré	Est
type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 6 - Murs en briques creuses
donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
nombre	Observé/mesuré	1
surface	○ Observé/mesuré	1.28
type	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
largeur du dormant	○ Observé/mesuré	5
localisation	○ Observé/mesuré	Au nu intérieur
retour isolant	○ Observé/mesuré	Sans retour
type de paroi	○ Observé/mesuré	Fenêtres battantes
type de vitrage	Observé/mesuré	Double vitrage
année vitrage	🗙 Valeur par défaut	Jusqu'à 2005
étanchéité	○ Observé/mesuré	Présence de joint
inclinaison	○ Observé/mesuré	Vertical
épaisseur lame d'air	○ Observé/mesuré	14
remplissage	○ Observé/mesuré	Air sec
type de volets	○ Observé/mesuré	Volets battants ou persiennes avec ajours fixes
orientation	Observé/mesuré	Ouest
type de masques proches	○ Observé/mesuré	Aucun
type de masques lointains	○ Observé/mesuré	Aucun
mur/plancher haut affilié	○ Observé/mesuré	Mur 8 - Murs en briques creuses
donnant sur	Observé/mesuré	Paroi extérieure
type de liaison	Observé/mesuré	Mur 1 / Plancher bas 1
Longueur	Observé/mesuré	11.6
type de liaison	Observé/mesuré	Mur 2 / Plancher bas 1
Longueur	Observé/mesuré	10.3
type de liaison	Observé/mesuré	Mur 3 / Plancher bas 1
Longueur	Observé/mesuré	11.6
type de liaison	Observé/mesuré	Mur 4 / Plancher bas 1

enveloppe (suite)

fenêtres / baie 12 (Fenêtre sur Mur 8)

pont thermique 1

pont thermique 2

pont thermique 3

pont thermique 4

Fiche technique du logement (suite)

pont thermique 4 (suite)	Longueur	○ Observé/mesuré	10.3
pont thermique 5	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 5 / Plancher haut 2
pont thermique 3	Longueur	○ Observé/mesuré	11.6
pont thermique 6	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 6 / Plancher haut 2
pont thermique o	Longueur	○ Observé/mesuré	10.3
pont thermique 7	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 7 / Plancher haut 2
pont thermique /	Longueur	Observé/mesuré	11.6
pont thormique 9	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 8 / Plancher haut 2
pont thermique 8	Longueur	Observé/mesuré	10.3
nent thermisus O	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 1 / Porte 1
pont thermique 9	Longueur	Observé/mesuré	5.75
mant than inva 10	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 1
pont thermique 10	Longueur	Observé/mesuré	6.6
	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 2
pont thermique 11	Longueur	Observé/mesuré	6.6
	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 3
pont thermique 12	Longueur	Observé/mesuré	5.7
	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 2 / Fenêtre 4
pont thermique 13	Longueur	○ Observé/mesuré	5.1
	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 2 / Fenêtre 5
pont thermique 14	Longueur	Observé/mesuré	5.6
pont thormique 15	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 2 / Fenêtre 6
pont thermique 15	Longueur	○ Observé/mesuré	3.2
pont thermique 16	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 3 / Fenêtre 7
	Longueur	○ Observé/mesuré	3.2
pont thermique 17	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 4 / Fenêtre 8
pont thermique 17	Longueur	Observé/mesuré	5.6
pont thormique 19	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 4 / Fenêtre 9
pont thermique 18	Longueur	Observé/mesuré	3.8
pont thermique 19	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 4 / Fenêtre 10
pont thermique 19	Longueur	○ Observé/mesuré	5.6
pont thermique 20	type de liaison	○ Observé/mesuré	Mur 6 / Fenêtre 11
pont diermique 20	Longueur	Observé/mesuré	5.6
pont thermique 21	type de liaison	Observé/mesuré	Mur 8 / Fenêtre 12
pont thermique 21	Longueur	Observé/mesuré	4.7
système de	Туре	Observé/mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
ventilation 1	façade exposées	🔎 Observé / mesuré	plusieurs
	type d'installation	1	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint
	surface chaufée	Observé/mesuré	183
	générateur type	Observé/mesuré	Chaudière gaz condensation

Fiche technique du logement (suite)

energie utilisée Observé/mesuré Gaz systèmes de chauffage / température distribution Observé/mesuré Haute/Autre émetteurs avant 1981 Installation 1 générateur année installation Observé/mesuré 2003 régulation Observé/mesuré Oui régulation installation type Radiateur eau chaude avec robinet thermostatique Observé/mesuré émetteur type Radiateur émetteur année installation 1971 / Individuel eau chaude Moyenne ou basse température (<65°) distribution type Observé/mesuré non isolé en volume habitable Observé/mesuré nom du générateur Observé/mesuré Chaudière gaz condensation numéro d'intermittence / émetteur Observé/mesuré Principal Observé/mesuré Mixte fonctionnement ecs nombre de niveau chauffé Observé/mesuré type d'installation Installation de chauffage avec insert ou poêle bois en appoint équipement surface chaufée Observé/mesuré Observé/mesuré Poêle bûche installé sans label flamme verte générateur type energie utilisée Observé/mesuré Bois bûche générateur année installation Observé/mesuré 2010 régulation installation type Poële charbon/bois/fioul/Gpl émetteur type Observé/mesuré Autres équipements systèmes de chauffage/ émetteur année installation 2010 Installation 1

systèmes de chauffage / Installation 2

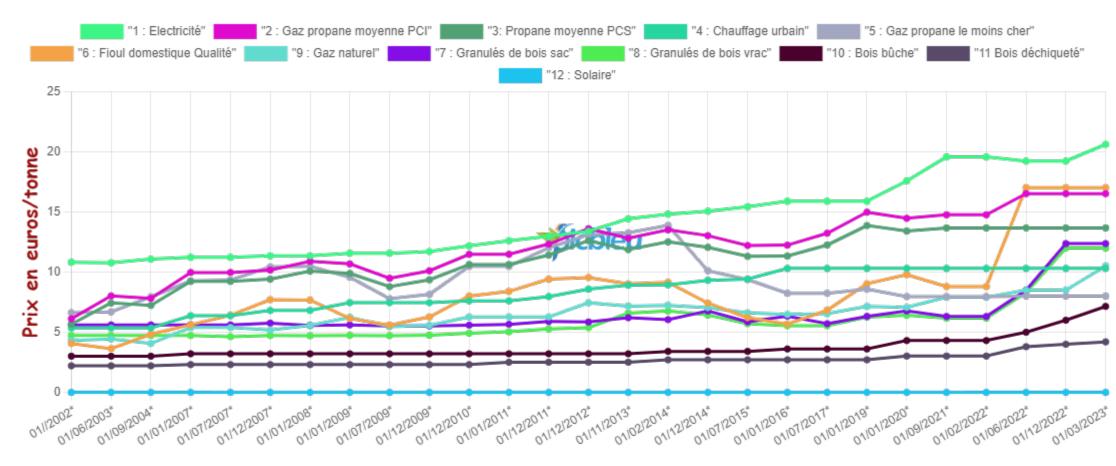
distribution type Pas de réseau de distribution en volume habitable Observé/mesuré Poêle bûche installé sans label flamme verte numéro d'intermittence / émetteur Observé/mesuré Appoint fonctionnement ecs Observé/mesuré Chauffage seul nombre de niveau chauffé Observé/mesuré type d'installation / Installation de chauffage seul classique surface chaufée Observé/mesuré Générateur type générateur type Observé/mesuré Electricité régulation installation type Observé/mesuré Émetteur type Observé/mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** émetteur type Observé/mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** émetteur année installation Observé/mesuré femetteur année installation Observé/mesuré Oui nom du générateur Observé/mesuré Observé/mesuré Oui Observé/mesuré Observé/mesuré Oui Observé/mesuré Observé/mesuré Oui Observé/mesuré Odiérateur à effet joule direct	emetteur annee installation		2010
nom du générateur Dobservé/mesuré Poêle bûche installé sans label flamme verte 1 émetteur Dobservé/mesuré Appoint fonctionnement ecs Dobservé/mesuré Chauffage seul Tombre de niveau chauffé Dobservé/mesuré Tombre de niveau chauffé Tombre de niveau chauffé Dobservé/mesuré Tombre de niveau chauffé Dobservé/mesuré Tombre de niveau chauffé Dobservé/mesuré Tombre de niveau chauffé Tombre de niveau chauffe Dobservé/mesuré Tombre de niveau chauffe Tombre de nive	distribution type	Observé/mesuré	Pas de réseau de distribution
numéro d'intermittence / 1 émetteur	en volume habitable	Observé/mesuré	Oui
émetteur Observé/mesuré Chauffage seul nombre de niveau chauffé Observé/mesuré 1 type d'installation / Installation de chauffage seul classique surface chaufée Observé/mesuré 19 générateur type Observé/mesuré Générateur à effet joule direct energie utilisée Observé/mesuré Electricité régulation installation type Observé/mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** émetteur type Observé/mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** émetteur année installation Observé/mesuré Dobservé/mesuré Oui distribution type Observé/mesuré Oui	nom du générateur	Observé/mesuré	Poêle bûche installé sans label flamme verte
fonctionnement ecs Observé/mesuré Chauffage seul nombre de niveau chauffé Observé/mesuré 1 type d'installation / Installation de chauffage seul classique surface chaufée Observé/mesuré générateur type Observé/mesuré Electricité régulation installation type Observé/mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** émetteur type Observé/mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** émetteur année installation Observé/mesuré Observé/mesuré Pas de réseau de distribution en volume habitable Observé/mesuré Oui	numéro d'intermittence	1	1
nombre de niveau chauffé type d'installation / Installation de chauffage seul classique surface chaufée Observé/mesuré générateur type Observé/mesuré Electricité régulation installation type Observé/mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** émetteur type Observé/mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** émetteur année installation Observé/mesuré Observé/mesuré Pas de réseau de distribution en volume habitable Observé/mesuré Oui	émetteur	Observé/mesuré	Appoint
type d'installation / Installation de chauffage seul classique surface chaufée	fonctionnement ecs	Observé/mesuré	Chauffage seul
surface chaufée	nombre de niveau chauffé	Observé/mesuré	1
générateur type	type d'installation	/	Installation de chauffage seul classique
energie utilisée	surface chaufée	Observé/mesuré	19
régulation installation type	générateur type	Observé/mesuré	Générateur à effet joule direct
émetteur type	energie utilisée	Observé/mesuré	Electricité
émetteur année installation	régulation installation type	Observé/mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
distribution type	émetteur type	Observé/mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
en volume habitable	émetteur année installation	Observé/mesuré	2000
	distribution type	Observé/mesuré	Pas de réseau de distribution
nom du générateur	en volume habitable	Observé/mesuré	Oui
	nom du générateur	Observé/mesuré	Générateur à effet joule direct

Fiche technique du logement (suite)

équipement (suite)

systèmes de chauffage / Installation 2 (suite)	numéro d'intermittence	○ Observé/mesuré	2
	émetteur	○ Observé/mesuré	Principal
	fonctionnement ecs	○ Observé/mesuré	Chauffage seul
	nombre de niveau chauffé		1
	numéro	/	1
	équipement	○ Observé/mesuré	Central avec minimum de température
pilotage 1	chauffage type	○ Observé/mesuré	Divisé
	régulation pièce par pièce	○ Observé/mesuré	Avec
	système	○ Observé/mesuré	Radiateur / Convecteur
	numéro	/	2
	équipement		Par pièce avec minimum de température
pilotage 2	chauffage type		Divisé
	régulation pièce par pièce		Avec
	système		Radiateur / Convecteur
	production type	○ Observé/mesuré	Production par chaudière gaz mixte
	installation type		Individuelle
	localisation		En volume habitable et pièces alimentées contiguës
	energie	○ Observé/mesuré	Gaz
systèmes d'eau	chaudière type	Observé/mesuré	Condensation
chaude sanitaire / Installation 1	ancienneté	Observé/mesuré	2003
ากรเสแสแปก 1	regulation	Observé/mesuré	Oui
	bouclage réseau	Observé/mesuré	Non bouclé
	type de production d'ecs	Observé/mesuré	instantanée
	générateur de chauffage associé	○ Observé/mesuré	Générateur 3
	nombre de niveau	○ Observé/mesuré	2

Evolution du prix des énergies



Évolution années

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ATT DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	FLORANNE
Date de réalisation	04/12/2023

Localisation du bien 185 rue du Docteur Schweitzer 31800 ST GAUDENS Section cadastrale Altitude 396.2m Données GPS Latitude 43.116755 - Longitude 0.741037

Désignation du vendeur | M et Mme FLORANNE Désignation de l'acquéreur

^{*} Document réalisé en ligne par ATT DIAGNOSTICS qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

	EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSI	EURS PLANS DE PRÉVEN	TION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			-			
	Commune à potentiel radon de niveau 3			-			
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			-			
PPRn	Inondation	Approuvé le 02/10/2023	NON EXPOSÉ	-			
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 02/10/2023	NON EXPOSÉ	-			
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)			
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	NON EXPOSÉ	-			
PPRn	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Approuvé	NON EXPOSÉ	-			
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	NON EXPOSÉ	-			
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 30/12/2015	NON EXPOSÉ **	-			
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 30/12/2015	NON EXPOSÉ **	-			
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 30/12/2015	NON EXPOSÉ **	-			
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE							
-	Inondation	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-			
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	NON EXPOSÉ				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-			

^{**} Réponses automatiques générées par le système.

(1) <u>Information Propriétaire</u>: Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé

Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Annexes : Arrêtés

⁽²⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'inter				s documents d'information	on préventive et concerner le	
bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral						
n° NC		du 03/10/2023	3 mis à	jour le		
Adresse de l'immeuble 185 rue du Docteur Schweitzer		Cadastre				
31800 ST GAUDENS						
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préven	ition de risques naturels (PPRN)			
> L'immeuble est situé dans le périmèt	re d'un PPR N				¹ oui ✓ non 🗌	
prescrit	tt!:f- \	anticipé 🔃 autres	approuvé 🗸	date		
¹ si oui , les risques naturels pris en c	· _	mouvements de terrain	avalanahaa (náchoros.	oo / orgilo 🕜	
	crue torentielle	feux de forêt	avalanches séisme	secheres	se / argile 🗸 volcan 🦳	
> L'immeuble est concerné par des pre				_	² oui ✓ non	
² si oui , les travaux prescrits ont été ré	éalisés				oui non	
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préven	ition de risques miniers (F	PPRM)			
> L'immeuble est situé dans le périmèt	· · · · ·	•	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		³ oui ☐ non ✓	
prescrit		anticipé 🗌	approuvé 🗌	date		
³ si oui , les risques miniers pris en co						
	nouvements de terrain				4 .0 0	
> L'immeuble est concerné par des pre		ans le reglement du PPRM			⁴ oui ☐ non ✓	
⁴ si oui , les travaux prescrits ont été ré					oui non	
Situation de l'immeuble au regard						
> L'immeuble est situé dans le périmèt	The second secon	**			⁵ oui ☐ non ✓	
⁵ si oui , les risques technologiques p effet toxique	effet thermique	effet de presctiption soi	_	risque	industriel	
> L'immeuble est situé dans le périmèt			p. 0,00		oui non 🗸	
> L'immeuble est situé dans un secteur	r d'expropriation ou de d	délaissement			oui 🗌 non 🗸	
> L'immeuble est situé en zone de pres	•				⁶ oui ☐ non ✓	
⁶ Si la transaction concerne un loger					oui non	
⁶ Si la transaction ne concerne pas u ainsi que leur gravité, probabilité et cir			juels l'immeuble est exposé		oui non	
Situation de l'immeuble au regard						
> L'immeuble est situé dans une comm						
zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne		zone 5	
Situation de l'immeuble au regard			moyenne		10110	
> L'immeuble se situe dans une comm		•			oui non 🗸	
Information relative à la pollution d						
> Le terrain se situe en secteurs d'information		S)		N	C* oui non ✓	
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représenta	. ,	,				
Situation de l'immeuble au regard						
 L'immeuble est situé sur une commun L'immeuble est situé dans une zone et 				023 N (oui non 🗸	
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentar Si oui, l'horizon temporel d'expositi	nt de la commune)	·				
> d'ici à trente		5010 001.	> compris	entre trente et cen	tans	
 L'immeuble est-il concerné par des pr L'immeuble est-il concerné par une ol 			or 2		oui non oui non	
Information relative aux sinistres in	demnises par i assu	** catastrophe naturelle, minière ou technolo	-			
> L'immeuble a-t-il donné lieu au versei	ment d'une indemnité à	à la suite d'une catastrophe N	/M/T		oui non	
Documents à fournir obligatoirement						
Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche Sismicité, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.						
Vendeur - Acquéreur						
Vendeur	Met Mme FLORANNE					
Acquéreur						
Date	04/12/2023			Fin de validité	04/06/2024	

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur.

Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vnete, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Garonne

Adresse de l'immeuble : 185 rue du Docteur Schweitzer 31800 ST GAUDENS

En date du: 04/12/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1993	18/08/1995	08/09/1995	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1994	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998	
Inondations et coulées de boue	26/07/1996	27/07/1996	11/02/1997	23/02/1997	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005	
Inondations et coulées de boue	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/02/2012	31/12/2012	22/10/2013	26/10/2013	
Inondations et coulées de boue	17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013	29/06/2013	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	25/07/2017	01/09/2017	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2018	27/07/2018	
Inondations et coulées de boue	16/07/2018	16/07/2018	22/10/2018	03/11/2018	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2019	30/06/2019	28/07/2020	03/09/2020	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2021	30/09/2021	11/07/2022	26/07/2022	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	22/07/2023	14/09/2023	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le : Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Met Mme FLORANNE Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

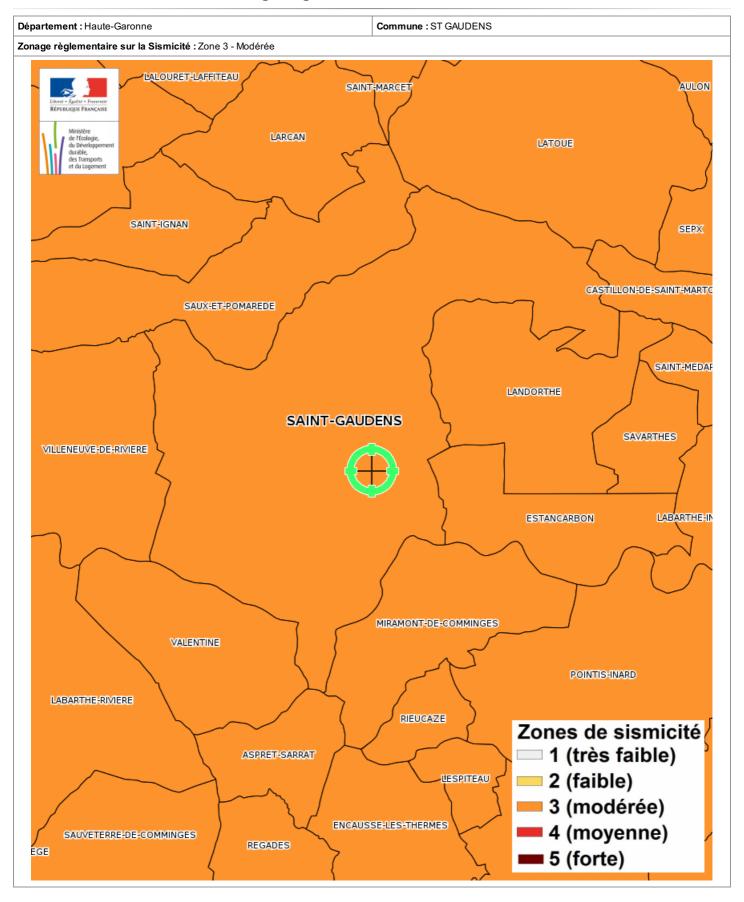
Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

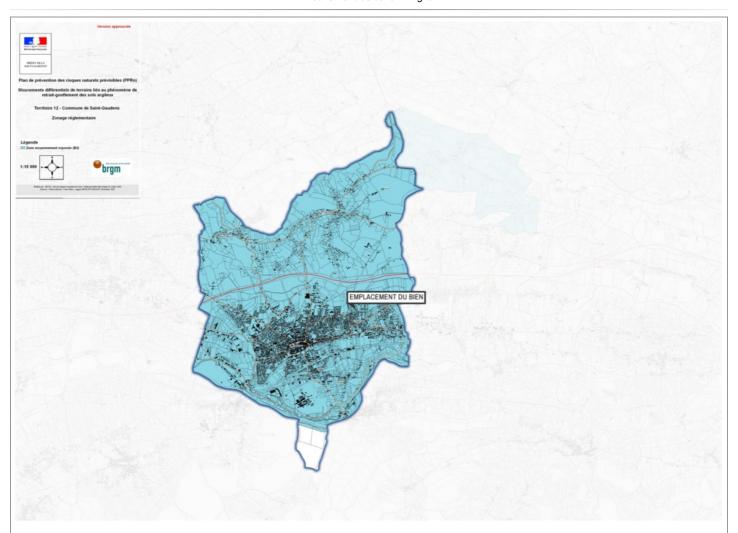
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Zonage règlementaire sur la Sismicité



Carte *Mouvement de terrain Argile*



Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

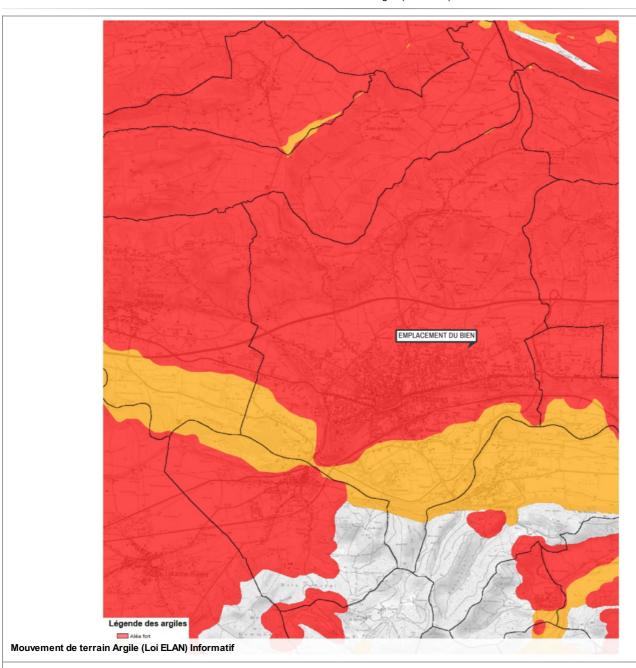
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



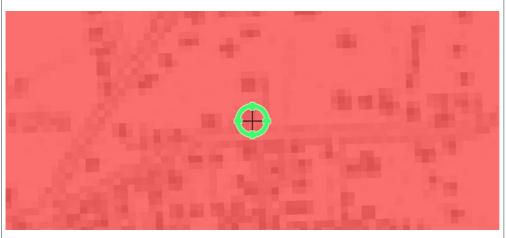
Légende

Zone moyennement exposée (B2)

Carte *Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)*



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

EXPOSÉ

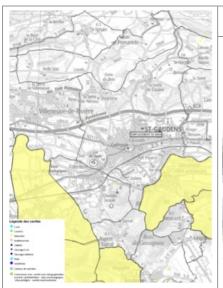


*Obligation pour le vendeur de fournir une

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

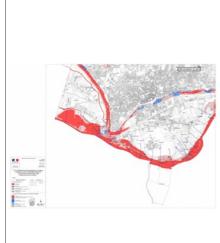
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

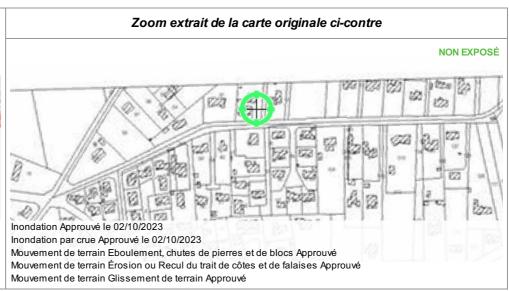


Zoom extrait de la carte originale ci-contre NON EXPOSÉ Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif





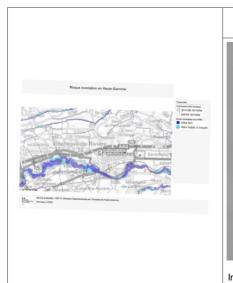




Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

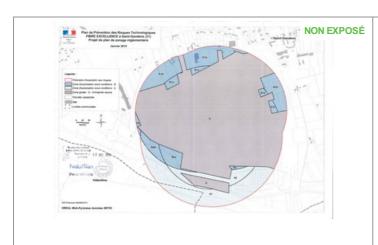




Effet de Surpression Approuvé le 30/12/2015

Effet Thermique Approuvé le 30/12/2015 Effet Toxique Approuvé le 30/12/2015

Zoom extrait de la carte originale ci-contre NON EXPOSÉ Inondation Informatif



Inondation Approuvé le 02/10/2023
Inondation par crue Approuvé le 02/10/2023
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises
Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

NON EXPOSÉ

Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (art. D. 563-8-1 du code de l'environnement) Zones de sismicité = 1 (très faible) = 2 (faible) = 3 (modérée) = 4 (moyenne) = 5 (forte)

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)



Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? -> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? -> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELS POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L.230-1 et L. 300-2;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45 http://www.haute-garonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 modifié, autorisant et réglementant la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine à Saint-Gaudens ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°78 du 9 novembre 2012 et n°100 du 24 août 2015 encadrant les réductions du risque à la source sur le site de Fibre Excellence à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société FIBRE EXCELLENCE sise à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-193 du 17 décembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges), modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-164 du 2 juillet 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 juin 2014 et du 1^{et} décembre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 17 décembre 2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges);

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-189 du 27 août 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-210 du 15 septembre 2015, prescrivant une enquête publique du 21 septembre 2015 au 21 octobre 2015 relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur le territoire des communes de Saint-Gaidens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 9 avril 2015 au 31 mai 2015 préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi du site Fibre Excellence Saint-Gaudens en date du 5 mai 2015 sur le projet de PPRT;

Vu le bilan de la concertation;

Vu le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en sous-préfecture de Saint-Gaudens le 21 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, le cahier des recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et organismes associés conformément aux articles R. 515-41 et R. 515-44 du code de l'environnement;

Considérant que l'établissement exploité par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, sise à Saint-Gaudens, est visé dans la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers complétée de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à Saint-Gaudens et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Annexes

Arrêtés

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées;

Considérant que les documents du Plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises lors de la consultation des personnes et organismes associés, de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des nouvelles modalités de mise en œuvre fixées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

- Art. 1er Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS est approuvé sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et de Valentine.
- Art. 2 Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Gaudens et Valentine dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Art. 3 Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement du PPRT.
- Art. 4 Le plan de prévention des risques technologiques comprend :
- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;
 - · un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - l'instauration du droit de préemption urbain ;
 - ➤ les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Saint-Gaudens, en mairies de Saint-Gaudens et de Valentine, au siège de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, ainsi que par voie électronique.

Art. 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°12-193 du 17 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-164 du 2 juillet 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges).

Annexes

Arrêtés

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois :

- · à la sous-préfecture de Saint-Gaudens ;
- · en mairies de Saint-Gaudens et de Valentine ;
- · au siège de la communauté de communes du Saint-Gaudinois.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- · soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.
- Art. 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Saint-Gaudens et de Valentine ainsi que le président de la communauté de communes du Saint-Gaudinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 3 DEC. 2015

Pascal MAILHOS

Marley

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires Service risques et gestion de crise

Arrêté portant approbation de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.

La sous-préfète de Saint-Gaudens,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45 http://www.haute-garonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai 2018 au 29 juin 2018 au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan;

Vu le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 août 2018;

Vu le la prise en compte de la réserve de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Demiguel, souspréfète de Saint-Gaudens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1e. — Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan, qui comprend les documents suivants:

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire.

Art. 2.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Art. 3.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et au président de l'établissement public de coopération intercommunale qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à

Annexes

Arrêtés

son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4.

Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne http://www.haute-garonne.gouv.fr

Art. 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1^{er} et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ces communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le 13 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Saint-Gaudens,

Marie-Paule DEMIGUEL

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R. 410-15-1, R. 442-8-1 et R. 431-16 n;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2019 proposant la création de SIS sur les 17 communes du département de la Haute-Garonne ci-après désignées : Bagnères de Luchon, Boussens, Cadours, Cazères sur Garonne, Colomiers, Cugnaux, Colomiers, Marignac, Montréjeau, Muret, Portet sur Garonne, St Alban, St Jory, St Gaudens, Toulouse, Villefranche de Lauragais, Villemur-sur-Tarn;

Vu les avis émis par les maires de Boussens, Villemur-sur-Tarn et par Toulouse Métropole ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes ou EPCI consultés par courrier en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 3 juillet 2018 et 4 octobre 2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 septembre 2018 et le 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chaque commune ou EPCI concerné du département de la Haute-Garonne a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur son territoire ;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE Cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45 http://baute-earonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 28 novembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. - Désignation des SIS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

BAGNERES DE LUCHON: SIS nº 31SIS4019 - ANCIENNE USINE A GAZ

BOUSSENS: SIS n° 31SIS4000 - SEUB (SOCIETE D'EXPLOITATION DE

L'USINE DE BOUSSENS)

CADOURS: SIS n° 31SIS4001 – SIVOM DE CADOURS – INCINERATEUR

D'ORDURES MENAGERES

CAZERES SUR GARONNE: SIS nº 31SIS4015 - INCINERATEUR DE CAZERES

COLOMIERS: SIS n° 31SIS4938 – SOCIETE DES PETROLES SHELL

CUGNAUX: SIS n° 31SIS5990 – DEA de Toulouse Francazal

FENOUILLET: SIS n° 31SIS4004 – BEZIAT CASTANET

SIS nº 31SIS4931 - SOFERTI

MARIGNAC: SIS nº 31SIS4457 - ALMAMET

MONTREJEAU: SIS nº 31SIS4018 - ANCIENNE USINE A GAZ

MURET: SIS n° 31SIS4125 – LACROIX TOUS ARTIFICES SA

PORTET SUR GARONNE: SIS nº 31SIS4005 - LAFITTE (ex AUGROS PACKAGING)

SANT ALBAN: SIS n° 31SIS4027 – GERLERO ET FILS

SAINT JORY: SIS n° 31SIS4030 – BOOMERANG (BIS RECYCLAGE)

SAINT GAUDENS: SIS n° 31SIS4012 – ETABLISSEMENTS FIDELLE

SIS nº 31SIS4017 - ANCIENNE USINE A GAZ

TOULOUSE:

SIS n° 31SIS4980 – AIR FRANCE

SIS nº 31SIS4937 - CARNAUD METAL BOX (groupe CROWN

EUROPE)

SIS nº 31SIS4955 - EPR (ENTREPÔTS PETROLIERS

REGIONAUX) DEPÔT DE TOULOUSE

Annexes

Arrêtés

SIS n° 31SIS4249 — FERRONNERIES DU MIDI Usine de l'Embouchure / ZAC des Ponts Jumeaux
SIS n° 31SIS3985 — EDF GDF SERVICES GRAND TOULOUSE (Ancienne usine à gaz)
SIS n° 31SIS4192 — HALTE GARDERIE LAPUJADE n° 310785845
SIS n° 31SIS4199 — LYCEE GUYNEMER n° 0310051M
SIS n° 31SIS4023 — ENTREPRISE MALET
SIS n° 31SIS4024 — NADAL
SIS n° 31SIS4025 — Société des PETROLES SHELL
SIS n° 31SIS4194 — SEGPA LAMARTINE n° 0311719A
SIS n° 31SIS4989 — SNPE Reconversion et Services
SIS n° 31SIS4934 — TOLOCHIMIE
SIS n° 31SIS4926 — TOTAL RAFFINAGE MARKETING (J.RIEUX)

VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS : SIS n° 31SIS4958 – ANCIEN UIOM – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

VILLEMUR SUR TARN: SIS n° 31SIS4957 - LEXSA (ex LABINAL et MOLEX)

Art. 2. - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 n et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Art. 3. - Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Annexes

Arrêtés

Art. 3. - Notifications et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'informations des sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.

Art. 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Art. 5. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 0 7 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire géneral

Jean-François COLOMBET

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires Service risques et gestion de crise

Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de SAINT-GAUDENS

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

 $\begin{tabular}{lll} Vu l'arrêt\'e du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ; \end{tabular}$

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Saint-Gaudens;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 26 novembre 2018 portant dispense d'une évaluation environnementale ;

Considérant la réunion du comité de pilotage du 7 septembre 2017 lançant la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques naturels du bassin versant de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'inondations et de mouvements de terrain;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. ; 05 34 45 34 45 http://www.haute-garonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Arrête:

Art. 1er. - Nature du risque pris en compte

Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de SAINT-GAUDENS.

Art. 2. - Définition du périmètre d'étude

Les études techniques sont menées sur le sous-bassin versant de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne comprenant l'intégralité du territoire des communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière.

Art. 3. - Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est chargée d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques naturels.

Art. 4. - Évaluation environnementale

La décision de l'autorité environnementale du 26 novembre 2018 est annexée au présent arrêté. En vertu de cette décision, le plan de prévention des risques n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 5. - Modalités de l'association

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- les maires des communes visées à l'article 2 ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme;
- le conseil départemental ;
- le conseil régional;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- le président du centre national de la propriété forestière ;
- le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ;
- le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA -RESEAU 31)

Des réunions d'association, auxquelles participent les collectivités concernées, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux organes délibérants des personnes associées. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 6. - Modalités de la concertation

Les mesures de concertation interviennent notamment lors de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la production des cartographies des enjeux, et du zonage ainsi que du règlement.

Les documents réglementaires du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique (dans les formes prévues par les articles R123-

Annexes

Arrêtés

6 à R123-23 du code de l'environnement), dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires.

Les observations du public sont, par ailleurs, recueillies sur un registre déposé à cet effet dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au préfet de la Haute-Garonne.

Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 5, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Art. 7. - Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 8. - Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 9. - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 2 et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le - 9 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation, la sous-préfète de Saint-Gaudens

Marie-Paule DEMIGUEL

Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Gaudens

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles A.126-1, L.151-43, L.153-60 et R.152-7;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.731-3;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4 et R.562-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Gaudens en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur le bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne ;

Vu les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur, ainsi que le rapport d'analyse respectivement en date du 31 juillet 2023 et du 6 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Art.1^{er.} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de Saint-Gaudens est approuvé.

Direction Départementale des Territoires Service Risques et Gestion de Crise 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45 Site internet: www.haute-garonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

- **Art. 2.**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions des articles L.151-43, L.153-60 et R.152-7 du code de l'urbanisme.
- Art. 3.: Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Saint-Gaudens, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège du PETR Comminges Pyrénées et au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux de Gascogne, cela pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

- Art. 4. : Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
 - 1 à la mairie de la commune de Saint-Gaudens,
 - 2 aux sièges du PETR Comminges Pyrénées et de la communauté de communes Cœur et Coteaux de Gascogne,
 - 3 à la Préfecture de la Haute-Garonne,
 - 4 sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr
- Art. 5.: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1 soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
- Art. 6.: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.
- Art. 7. : Le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de l'Ariège, du Salat et de la Save, valant plans de prévention des risques naturels prévisibles, est abrogé, en tant qu'il concerne le territoire de la commune de Saint-Gaudens.
- Art. 8. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Gaudens et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

= 2 OCT. 2023



Annexes

Arrêtés



Égalité Fraternité Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que l'article 236 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets introduit plusieurs évolutions applicables depuis le 1er janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Direction départementale des territoires service risques et gestion de crise 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tét.: 05 34 45 34 45 Site internet: www.haute-garonne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Considérant que l'état des risques est accessible sur le site GÉORISQUES, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (https://errial.georisques.gouv.fr);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

- Art.1er.: l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé;
- Art. 2. : toutes les communes du département de la Haute-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques maieurs.
- Art. 3. : le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (https://errial.georisques.gouv.fr), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis. Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont ils disposent sur le bien, notamment, les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (www.haute-garonne.gouv.fr). Un imprimé à remplir manuellement est aussi disponible sur le site GÉORISQUES.

- Art. 4. : une copie du présent arrêté est adressée aux maires, à la chambre départementale des notaires et à la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne. Le présent arrêté sera affiché en mairie.
- Art. 5. : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr
- Art. 6. : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le -3 OCT. 2023

Pour le défet et par délégation Le secrétaire général

Serge JACOB

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

HAUTE-GARONNE

SERVICE RISQUES ET GESTION DE CRISE

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Territoire 12:

Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes- de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement	.3
Article I.1 - Champ d'application :	.3
Article I.2 - Effets du PPRN:	3
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :	.4
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions	.5
Article II.1- Mesures prescrites :	.5
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles	6
Article III. 1- Est interdite :	.6
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :	.6
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets	<u>.8</u>
Article IV.1 – Mesures prescrites :	.8
Article IV.2 – Mesure recommandée :	.8
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants	.9
Article V.1 - Mesures recommandées:	.9
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde1	0
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :	
Article VI.2 - Mesures recommandées:	10

Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes- de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cierde-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN:

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré :
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 ES (étude géotechnique préliminaire de site phase « étude de site ») au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013¹.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (1) (sauf habitat), néanmoins, pour les bâtiments agricoles de plus de 20 m² et nécessitant des fondations, les mesures prévues par l'article II.1 sont recommandées,
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m².
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.
- (1) Destination au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté NOR : LHAL1622621A de 10 novembre 2016 précise les sous-destinations pouvant être qualifiées d'agricoles pour les bâtiments : logement du matériel, des animaux et des récoltes.

¹ NF P94-500 du 30 novembre 2013

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites:

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude de suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Titre III- Mesures particulières applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, l'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Il convient également d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Toutefois, pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique telle que décrite à l'article II.1 du titre II, l'ensemble des dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet listées aux articles III.1 et III.2 (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Article III. 1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

Est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » :
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être

réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas appliqué, alors l'étude géotechnique devient obligatoire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogatoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche :
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
 - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

<u>Article IV.2 – Mesure recommandée :</u>

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq);

Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 de novembre 2013.

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment);
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1PGC étude géotechnique préalable en phase « principes généraux de construction », G2 étude géotechnique de conception AVP phase « avant-projet « et PRO phase « projet » au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article VI.2 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI3889 Version 009

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ALCOUFFE Thierry

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR o6 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1)		
	Date d'effet : 19/09/2022 - Date d'expiration : 18/09/2029		
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1)		
	Date d'effet : 17/12/2023 - Date d'expiration : 16/12/2030		
Energie sans mention	Energie sans mention (1)		
	Date d'effet : 26/10/2022 - Date d'expiration : 25/10/2029		
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1)		
	Date d'effet : 17/12/2022 - Date d'expiration : 16/12/2029		
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1)		
	Date d'effet : 05/09/2022 - Date d'expiration : 04/09/2029		
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1)		
	Date d'effet : 05/09/2022 - Date d'expiration : 04/09/2029		

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/

Valide à partir du 17/12/2023.



(1) Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification





Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

ATT DIAGNOSTICS ET CONSEILS 5 Chemin de l'église 31800 ESTANCARBON – Tel : 06 27 57 53 57



ATTESTATION DE GARANTIE DE COMPETENCE

Je soussigné M. Thierry ALCOUFFE, agissant en qualité de représentant légal de l'entreprise **ATT DIAGNOSTICS**, certifie sur l'honneur que cette dernière est en situation régulière au regard des dispositions de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

L'entreprise **ATT DIAGNOSTICS** satisfait aux conditions d'aptitude, de garantie financière et d'indépendance pour exercer son activité et atteste par la présente disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics, qui répondent aux exigences du dispositif de certification.

Thierry ALCOUFFE

ATT diagnostics, 5 chemin de l'église 31800 ESTANCARBON

Diagnostics : Amiante- Plomb – Etat Parasitaire- Loi Carrez et Boutin- Dpe – Gaz – Electricité – Piscine-ERP

Tél: 06 27 57 53 57 / COURRIEL: att31@orange.fr

Police d'assurance GAN n: 101.382.513 SIRET: 439 166 547 00026 code ape: 7120B

Service Médiation : Agence Nationale des Médiateurs , 62 rue Tiquetonne, 75002 PARIS

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT



Votre agence

RUI-MIGUEL FRANCISCO - EIRL AGENT GENERAL 116 AVENUE DU 19 MARS 1962 78370 PLAISIR

Tél: 01 30 55 16 00 Mail: plaisir@gan.fr N°Orias: 16003964 Site Orias: www.orias.fr M. ALCOUFFE THIERRY CHEMIN DE L EGLISE 31800 ESTANCARBON

Vos références

N° client / identifiant internet: 25349195N° souscripteur: 22628946CN° contrat: 226289460001

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC

VOUS (SOUSCRIPTEUR):

ALCOUFFE THIERRY

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que vous avez souscrit le contrat GAN MULTIRISQUES ESSENTIEL ci-dessus référencé garantissant les conséquences financières de votre responsabilité civile professionnelle.

Vous exercez la profession : EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER.

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :







Nº souscripteur : 22628946C

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile exploitation	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	16 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise
	dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels	1 500 000 € par sinistre	Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 €
	 Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs 	46 000 € par sinistre	Sauf activités des TPE Manufacturières : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de
	- Vol du fait des préposés	15 000 € par sinistre	543 € et un maximum de 3260 €
	- Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	sans franchise
	- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux «Biens confiés»	76 500 € par sinistre	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 622 €
Responsabilité civile atteintes à l'environnement	- Tous dommages confondus	765 000 € par année d'assurance	
	dont : - Dommages matériels et immatériels / Préjudices écologiques	300 000 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 1 243 €
	- Frais de remboursement des mesures conservatoires	10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	

EDITO/G2SARCPO01/28-03-2023



Nº souscripteur: 22628946C

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile études, conseils, professions libérales	- Dommages corporels, matériels et immatériels	1 000 000 € par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise
	dont : - Dommages matériels et immatériels	600 000 € par sinistre	Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 €
	- Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	80 000 € par année d'assurance	

¹⁾ Montants non indexés (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice FFB (995,2 au 2ème trimestre 2020) sauf particularités

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

La présente attestation est valable du 28/03/2023 au 30/03/2024 inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à PLAISIR, le 28 mars 2023

Pour Gan Assurances

Gan Assurances

Agente Paper

116 avenu fiu 19 Arrs 1962

197 Apri Alvr

201.38 59 16.00

alsir@gatti Orias n° 1600396

